

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 07/011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 08 Août 2007

Décision attaquée rendue le : 22 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 05 Janvier 2007

Ordonnance de fixation : 5 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Société LA CAFAT représentée par son Directeur en exercice demeurant 4, rue du Général Mangin - BP L 5 - 98849 NOUMEA CEDEX Activité : Organisme de sécurité sociale

assistée de Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉ

LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE AQUACOLE DE NOUVELLE CALEDONIE demeurant 85, avenue du Général de Gaule - B.P. 8211 - 98800 NOUMEA

assistée de la SELARL ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISES, avocats

Débats : le 11 Juillet 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 08 Août 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente empêchée, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 22 décembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de Nouméa, statuant sur les demandes formées par le Groupement d'Intérêt Economique AQUACOLE de Nouvelle Calédonie à l'encontre de la CAFAT, aux fins d'obtenir:

- la mise à néant de deux contraintes n° 5519/2005 et 5520/2005 du 22 novembre 2005 émises pour les sommes de 3.584.604 FCFP et 985.682 FCFP au titre des cotisations sociales pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres 2005,

- le paiement d'une somme de 2.000.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

a :

- annulé lesdites contraintes,

- débouté les parties de leurs demandes présentées au titre des frais irrépétibles.

Le jugement a été notifié le jour même par le greffe. Cette notification a été reçue par la CAFAT le 03 janvier 2007 et par le GIE AQUACOLE de Nouvelle Calédonie le 09 du même mois.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête reçue au greffe de la Cour le 05 janvier 2007, la CAFAT a déclaré relever appel de cette décision.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, elle sollicite l'infirmité du jugement et demande à la Cour de valider les deux contraintes, outre la somme de 120.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle reproche au premier juge d'avoir méconnu les règles applicables au GIE et celles applicables en matière de protection sociale.

S'agissant du GIE, elle rappelle que son immatriculation au registre du commerce n'emporte aucune présomption de commercialité et que c'est uniquement la nature de son activité qui dictera sa propre activité, civile (ici agricole) ou commerciale.

Elle ajoute que la nature du GIE n'est pas celle indiquée dans les statuts mais bien celle réellement exercée.

Elle soutient que l'activité du GIE, installé à Nouméa, est exclusivement administrative, purement tertiaire et n'a rien d'agricole.

Elle fait valoir que la nature du GIE est indépendante de celle de ses membres et que le GIE a une personnalité entière et autonome, distincte de celle de ses membres.

Elle soutient qu'au vu de ces éléments, toute idée de "prolongation" de l'activité de ses membres devient inopérante.

Elle considère que le fait que les trois membres du GIE (SAS Ecloserie du Nord, SAS Péneide de Ouano et SA Blue Lagoon Farm) soient tous des agriculteurs, ce qui est contesté, ne peut suffire à conférer à cette entité l'abattement réservé au seul secteur agricole, l'activité du GIE devant être seule prise en compte.

S'agissant de la protection sociale, la CAFAT rappelle que c'est toujours la notion d'unité sociale ou d'établissement qui prévaut.

Elle précise que dans un arrêt rendu le 04 mai 2004, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, se fondant sur l'existence d'une personnalité juridique distincte de celles de ses membres, a rappelé que ce sont les activités effectivement exercées par le GIE qui déterminent l'assujettissement aux contributions sociales.

Elle ajoute que par analogie, un groupement d'agriculteurs ne peut sur ce seul constat bénéficier de l'abattement de 75 % prévu pour le régime dès lors que son activité n'est pas agricole.

Elle déclare reprendre l'ensemble des arguments présentés en première instance en rappelant que l'abattement de 75 % accordé aux entreprises agricoles est d'application stricte afin de ne pas créer les conditions d'une concurrence déloyale et qu'il n'existe aucune disposition législative en Nouvelle Calédonie permettant de soumettre les activités dans le prolongement de l'activité agricole au régime agricole.

Par conclusions datées du 05 juin 2007, le GIE AQUACOLE de Nouvelle Calédonie sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, outre la somme de 300.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au visa des articles L.251-1 et L. 251-4 du Code de commerce, il expose que le GIE est un outil de coopération interentreprises qui n'est pas commercial par sa seule forme.

Il précise que le GIE AQUACOLE de Nouvelle Calédonie ne poursuit aucun but lucratif et que son objet est de mettre à la disposition de ses membres des services communs en moyens (prestations administratives, comptables, financières, assistance de gestion) et en personnel afin de faciliter leur exploitation.

Il ajoute que n'effectuant pas d'actes de commerce, il a un caractère incontestablement civil et que son activité n'est que l'accessoire de celle de ses membres.

Il soutient que son activité propre ne peut donc se situer que dans le prolongement de celle de ses membres et ne saurait lui être étrangère.

Il fait valoir que c'est le caractère agricole ou non de l'entreprise dans son ensemble qui doit être pris en compte et non celle de chaque salarié travaillant au sein de l'entreprise.

Il considère que la CAFAT ne justifie pas qu'un GIE, dont tous les membres sont des personnes de droit privé et relèvent du régime agricole, ne peut lui-même prétendre relever du régime agricole.

Il estime avoir démontré que les activités du GIE sont le prolongement des activités de ses membres et ajoute que les activités regroupées au sein du GIE pourraient parfaitement être exercées au sein de chacun des membres du GIE.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 05 juin 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur l'opposition à contraintes :

Attendu que le litige oppose la CAFAT et le Groupement d'Intérêts Economiques AQUACOLE de Nouvelle Calédonie au sujet du calcul des cotisations sociales qui pèsent sur l'employeur ;

qu'en effet, aux termes de la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT, il existe un abattement sur les charges sociales au profit des employeurs occupant des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilés ;

que la difficulté tient au fait qu'il n'existe pas en Nouvelle Calédonie de texte contenant une définition de l'activité agricole ;

qu'en effet, la délibération n° 069/CP du 09 octobre 2001 portant définition de l'activité agricole a été annulée par le Tribunal administratif au motif que la commission permanente du Congrès de Nouvelle Calédonie avait excédé ses compétences, de telles dispositions ne pouvant être fixées que dans le cadre d'une loi de pays ;

que l'article 2 de ladite délibération était ainsi rédigé : "sont réputées agricoles, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, les activités forestières ou sylvicoles, de pêche professionnelle, d'aquaculture et de culture marine, ainsi que celles exercées par les sociétés coopératives agricoles, forestières et de pêches agréées" ;

que ce texte faisait notamment référence à la loi de pays n° 2000-006 du 15 janvier 2001 relative au salaire minimum et au salaire minimum agricole, ainsi qu'à la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT ;

qu'en l'absence de texte localement applicable portant définition des activités agricoles, le premier juge a été amené à statuer en considération des éléments intrinsèques du litige ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles L.251-1 et L.251-2 du Code de commerce, que les groupements européens d'intérêt économique immatriculés au registre du commerce et des sociétés ont la personnalité juridique dès leur immatriculation ; qu'ils ont un caractère civil ou commercial selon leur objet, leur immatriculation n'emportant pas présomption de commercialité ;

que le GIE doit avoir un caractère économique en relation avec une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale;

que le GIE est un outil de coopération interentreprises, créé par plusieurs entreprises qui vont lui confier la gestion de services communs : restaurants ou cantines, informatique, comptabilité, transports etc ... ou bien certaines de leurs fonctions : achats, distribution, gestion etc ... ;

qu'il est admis par la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation, que le GIE doit prolonger l'activité de ses membres sans pouvoir se substituer à eux, en ayant une activité autonome, indépendante de la leur ;

que le caractère civil ou commercial d'un GIE dépend de l'activité réellement exercée par ce dernier et non pas de la qualité de ses membres ;

Attendu qu'en l'espèce, le GIE AQUACOLE de Nouvelle Calédonie a été constitué le 16 octobre 2003 entre la SAS. ECLOSERIE DU NORD, la SAS. LA PENEIDE DE OUANO et la SA. BLUE LAGOON FARMS ;

que l'article 2 du contrat constitutif précise que le GIE AQUACOLE de Nouvelle Calédonie a pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres intervenant dans les domaines suivants : écloserie, ferme de grossissement, atelier de conditionnement et de commercialisation, par la mise à la disposition de ses membres des services communs, en moyens (prestation administrative, comptable et financière, assistance de gestion) et en personnel, facilitant ainsi leur exploitation ;

que les trois sociétés qui ont constitué ce GIE exercent leurs activités dans le domaine de l'aquaculture, à savoir l'élevage de la crevette calédonienne, activité agricole qui leur permet de bénéficier de l'abattement de 75 % accordé par la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le GIE est une entité distincte de celle de ses membres et qu'il a une personnalité juridique propre ;

qu'il est établi que le GIE AQUACOLE de Nouvelle Calédonie est un outil de coopération interentreprises, lesquelles relèvent toutes du secteur agricole ;

qu'ainsi, en l'absence de GIE, chacune d'elles aurait embauché, un ou plusieurs comptables, pour lesquels elles auraient bénéficié de l'abattement de 75 % ;

que dans cet exemple, l'existence du GIE leur a permis de regrouper l'activité comptabilité ;

qu'il paraît légitime que les comptables embauchés par le GIE, au lieu et place des trois entreprises membres, soient également soumis à l'abattement de 75 %, puisqu'ils s'agit des mêmes emplois déployés de manière différente ;

Attendu que dans ces conditions, c'est par des moyens pertinents que la Cour entend adopter que le premier juge a exactement retenu que le GIE ne représentant que la mise en commun de moyens et de personnels dans le but d'assurer la gestion administrative, comptable et financière, et l'assistance de gestion de ses membres doit également bénéficier de l'abattement de 75 %, son activité se rattachant à l'activité de ses membres, qui, à défaut de GIE confieraient ces activités à des salariés lesquels ne seraient pas exclus du bénéfice de cet avantage ;

qu'en effet, la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 précise que le régime général s'applique, sous réserve des abattements accordés, à certaines catégories d'employeurs, dont ceux du secteur agricole ;

Attendu que l'on pourrait ajouter que les activités confiées au GIE, qui sont dans le prolongement de l'acte de production des trois entreprises membres, ou qui ont pour support l'exploitation, sont également réputées agricoles ;

qu'en effet, l'activité du personnel affecté aux services communs du GIE (administratif, comptable, financier, assistance de gestion) a pour support la production des sociétés SAS. ECLOSERIE DU NORD, SAS. LA PENEIDE EDE OUANO et SA. BLUE LAGOON FARMS, à savoir l'élevage de crevettes labellisées "Nouvelle Calédonie" et leurs prolongements nécessaires : écloserie, grossissement, conditionnement et commercialisation ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 22 décembre 2006 par le Tribunal du Travail de NOUMEA ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, condamne la CAFAT à payer au GIE AQUACOLE de Nouvelle Calédonie la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

ET signé par Christian MESIERE, Conseiller en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente empêchée, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT